

Les périmètres de protection des points d'eau destinés à l'alimentation en eau potable (A.E.P.)

1 - Que sont les périmètres de protection des points d'eau A.E.P. ?

Ils correspondent à un zonage établi autour des points de prélèvement d'eau, trois périmètres sont définis :

1. périmètre de protection immédiate : entre 400 m² et 1 ha.
Surface limitée, clôturée, acquise par la collectivité, destinée à protéger les ouvrages de captage.
Toute activité (autre que celle liée à l'exploitation du point d'eau) y est interdite.

2. périmètre de protection rapprochée : entre 20 et 50 ha
Certaines activités ou installations pouvant porter atteinte à la qualité des eaux, peuvent être interdites ou réglementées (constructions, labours, épandages, etc).

3. périmètre de protection éloignée :
Facultatif, il couvre généralement la zone d'alimentation du point d'eau.
Il renforce la protection contre les pollutions, par la mise en place d'actions complémentaires de protection.

2 - Pourquoi mettre en place des périmètres de protection autour de ces points d'eau ?

- ↪ Pour mieux protéger la ressource de différents facteurs de pollutions liées aux :
 - . activités agricoles (stockage et épandages de lisiers, surfertilisation, retournement de prairies...)
 - . activités industrielles (rejets mal contrôlés, accidents de transports...)
 - . activités domestiques (assainissement individuel non conforme, décharges d'ordures...)
- ↪ Pour tâcher de pérenniser les ressources en eau actuellement utilisées.
- ↪ Pour respecter la réglementation :
 - Loi sur l'eau du 3 janvier 1992.
 - Article L1321.2 et L1321.3 du code de la Santé Publique.
 - Décret n° 2001 - 1220 du 2 décembre 2001, relatif aux eaux destinées à la consommation humaine. (à l'exclusion des eaux minérales naturelles).

L'absence de protection engage la responsabilité du maire (de la commune d'implantation du point d'eau) et du président de la collectivité concernée, en cas de distribution d'eau non conforme aux normes de potabilité. (circulaire du 2 janvier 1997)

- les circulaires de 1993 et 1997 précisent les conditions de mise en place de ces périmètres.

3 - Quel est le déroulement de la procédure « périmètres de protection » ?

<p>1re phase : phase technique</p> <p>sur l'ensemble des périmètres</p> <p>durée : environ 2 ans</p>	<ul style="list-style-type: none"> - délibération de la collectivité pour le lancement de la phase technique - étude préalable pour l'appréciation de la nécessité de la protection - études hydrogéologique et d'environnement des points d'eau - avis de l'hydrogéologue agréé qui définit les périmètres et les servitudes - étude technico-économique pour analyser le coût global de la protection (achat de terrains, éventuelles indemnités compensatrices, impact des différentes contraintes et recherche des solutions alternatives à l'indemnisation, ...)
<p>2ème phase : phase administrative</p> <p>sur les périmètres immédiat et rapproché</p> <p>durée : au moins 2 ans</p>	<ul style="list-style-type: none"> - délibération de la collectivité pour le lancement de la phase administrative - consultation des administrations et services concernés - enquêtes publique et parcellaire - consultation du conseil départemental d'hygiène (C.D.H.) - arrêté de Déclaration d'Utilité Publique (D.U.P.) - notification aux propriétaires - inscription des servitudes aux hypothèques et dans les annexes des plans locaux d'urbanisme. (P.L.U.)
<p>3ème phase :</p>	<p style="text-align: center;"><i>Suivi et gestion des périmètres</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - mise en place d'actions complémentaires

4 - La situation dans le département de la Manche :

Dans la Manche, les 602 communes sont regroupées en 106 collectivités * distributrices d'eau

41 millions de m³ sont prélevés par an :
- 60 % en nappe souterraine
- 40 % en eau superficielle

* communes, syndicats, communautés de communes.

Sont concernées par la procédure « périmètres de protection » :

90 collectivités productrices d'eau pour :

220 périmètres de protection à mettre en place concernant :

env. 280 forages et captages et 20 prises d'eau en rivière.
(un périmètre peut englober plusieurs points d'eau)

5 - Qui sont les intervenants ?

Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt :
Assistance technique
Coordination de la procédure
Co-financement européen

Agence de l'Eau :
Co-financement
Orientation sur la gestion de la ressource en eau

Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales :
Contrôle de la qualité de l'eau
Participation à la procédure
Contrôle du respect des servitudes

La collectivité distributrice d'eau :
Maître d'ouvrage.
Responsable, avec le maire de la commune d'implantation du point d'eau, de la mise en place des périmètres

Conseil Général:
Politique départementale de l'eau
Co-financement des indemnités

Chambre d'Agriculture :
Information et représentation de la profession agricole

Préfecture :
Enquêtes publique et parcellaire
Arrêté de D.U.P.

Autres acteurs :

Hydrogéologues agréés
Définition des périmètres

Bureaux d'études

Experts agricoles et fonciers
Géomètres

Services fiscaux :
Renseignements hypothécaires
Evaluation du préjudice
Inscriptions des servitudes

Direction Départementale de l'Équipement
Actualisation des P.L.U.

SAFER
Acquisitions de terrain

6 - Combien coûte la protection ?

Coût estimatif par périmètre*
point d'eau souterraine : 25 000 € HT env.
point d'eau de surface : 70 000 € HT env.

* études et procédures, hors acquisitions foncières et indemnités

Ce coût est à la charge de la collectivité, avec l'octroi possible des aides financières suivantes :

	Agence eau	FEOGA
Etudes (environnement, technico – Economiques)	50 %	30 % (1)
Rapport hydrogéologue agréé	70 %	-
Phase administrative	70 %	-
Si acquisition foncière périmètre immédiat	70 %	-
Si acquisition foncière périmètre rapproché	40 %	30 %

(1). si étude spécifique lourde

7 - Des moyens pour la mise en place des périmètres de protection :

- **Les solutions alternatives** (dans le périmètre rapproché) : acquisition foncière, échanges amiables, boisement.
- **Les mesures compensatoires** (dans les périmètres rapproché et éloigné) : mesures agri-environnementales, transferts d'éligibilité, travaux contre les pollutions d'origine agricole, conseil agronomique.
- un **accord cadre départemental, signé en 1999 et modifié en décembre 2002**, définit :
 - les différentes étapes de la procédure,
 - la liste des différentes solutions alternatives et compensatoires pouvant être mises en place avec les propriétaires et les exploitants concernés.
 - les éléments permettant le calcul des indemnités, si aucune solution alternative ne peut être trouvée.
 - diverses annexes (niveaux de prescriptions, cahier des charges, indemnités de base retenues pour le calcul du préjudice subi, ...)

Pour tous renseignements,

contacter à la D.D.A.F. : *Caroline LACOLLEY* tél. 02.33.77.52.91 ou *Maurice FRESLON* tél. 02.33.77.52.25
Christelle JAMES tél. 02.33.77.52.53